

c. M-13.1, r.2

## Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

### Loi sur les mines

(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, 306.1 à 309, 311, 312, 313.2 et 313.3)

 Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 14 février 2009, page 187. (a. 1, 2, 3, 7, 8, 13, 33, 34, 39, 41, 45, 49, 50, 53, 54, 56, 57, 128, 129, 130)

## CHAPITRE I

### PERMIS DE PROSPECTION

**1.** Toute demande de permis de prospection ou de renouvellement de permis de prospection doit être faite par écrit au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et contenir les nom, adresse et date de naissance du demandeur.

La demande doit être accompagnée des droits au montant de 32 \$ pour la période de validité du permis.

D. 1042-2000, a. 1; D. 1336-2000, a. 1; Erratum, 2004 G.O. 2, 1353.

**2.** Les frais pour l'obtention d'un duplicata de permis de prospection sont de 15 \$.

D. 1042-2000, a. 2; D. 1336-2000, a. 2; Erratum, 2004 G.O. 2, 1353.

## CHAPITRE II

### CLAIM

## SECTION I

### PLAQUES POUR LE JALONNEMENT

**3.** Les plaques nécessaires au jalonnement sont délivrées sur présentation d'une demande au ministre accompagnée d'un montant de 4 \$ par jeu de 4 plaques.

D. 1042-2000, a. 3; D. 1336-2000, a. 3; Erratum, 2004 G.O. 2, 1353.

**4.** La période de validité au cours de laquelle les plaques nécessaires au jalonnement doivent être utilisées est de 10 ans à compter de leur délivrance.

D. 1042-2000, a. 4.

## SECTION II

### INSCRIPTION

**5.** L'avis de jalonnement, présenté sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

**105.** Lorsque la stabilité des piliers de surface ne peut être assurée à long terme, une clôture construite selon les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 103 doit être installée autour de la zone concernée à une distance suffisante de celle-ci, établie en fonction de considérations géotechniques des épontes rocheuses et des sols sus-jacents.

Des panneaux indicateurs du danger que présente la zone concernée doivent être placés aux endroits mentionnés au premier alinéa de l'article 104, à un intervalle permettant d'en assurer la visibilité, distance qui ne peut cependant excéder 30 m.

Le deuxième alinéa de l'article 104 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux panneaux visés au présent article.

D. 1042-2000, a. 105.

**106.** Les installations de sécurité prévues à la présente section doivent être vérifiées annuellement et être maintenues en bon état.

D. 1042-2000, a. 106.

### **SECTION III**

#### **MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION**

**107.** Dans la présente section, on entend par:

« aire d'accumulation »: un terrain destiné à accumuler des substances minérales, du sol végétal, des concentrés ou des résidus miniers.

D. 1042-2000, a. 107.

**108.** Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants:

- 1° toute excavation ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants:
  - a) un déplacement de dépôts meubles de 10 000 m<sup>3</sup> et plus;
  - b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> et plus;
  - c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tonnes métriques et plus;
- 2° tout travail effectué à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:
  - a) les trous de sondage;
  - b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture;
- 3° tout travail souterrain relié à l'exploration minière, notamment l'une des activités suivantes:
  - a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation;
  - b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations;
  - c) la remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains;
  - d) l'acheminement de substances minérales à la surface;
- 4° l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des activités visées aux paragraphes 1, 2 ou 3.

Pour l'application du paragraphe 1, on entend par dépôt meuble toute substance minérale recouvrant le socle rocheux à l'exclusion de celles déposées sur les aires d'accumulation.

D. 1042-2000, a. 108.

**109.** Les travaux d'exploitation visés aux paragraphes 2 et 4 du premier alinéa de l'article 232.1 de cette Loi sont les suivants:

1° toute activité reliée à l'extraction du minerai ou des résidus miniers effectuée à ciel ouvert ou par voie souterraine, notamment l'une des activités suivantes:

- a) le soutirage et le transport;
- b) le fonçage des différents puits, des rampes d'accès ou de toute autre excavation;
- c) le concassage;
- d) le maintien à sec des excavations;

2° le traitement du minerai ou des résidus miniers, lequel exclut l'affinage et le boulettage du minerai ou du concentré de fer mais comprend notamment l'une des activités suivantes:

a) la préparation comprenant notamment l'une des activités suivantes:

- i. le lavage;
- ii. le tamisage humide ou à sec;
- iii. le concassage;
- iv. le broyage;
- v. la classification;

b) l'enrichissement, comprenant notamment l'une des activités suivantes:

- i. la concentration gravimétrique;
- ii. la flottation;
- iii. la cyanuration;
- iv. la séparation magnétique;
- v. la lixiviation en tas ou *in situ*;

c) la séparation solide-liquide, comprenant notamment l'une des activités suivantes:

- i. la décantation et l'épaississement;
- ii. la filtration;
- iii. le séchage;
- iv. l'agglomération;

3° l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des activités visées aux paragraphes 1 et 2;

4° dans le cas des activités de fonderie, seul l'aménagement d'aires d'accumulation est visé;





application des articles 232.1 à 232.10 de la Loi;

- b) dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et la personne visée par l'article 232.1 de cette Loi;
- c) dont le fiduciaire est une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;
- d) dont le patrimoine fiduciaire comporte uniquement des sommes en espèces, des obligations ou des certificats de même nature que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Les institutions financières visées aux paragraphes 3, 4 et 7 du premier alinéa doivent être habilitées par la loi à exercer les activités prévues à ces paragraphes.

D. 1042-2000, a. 115.

**116.** Dans le cas d'une fiducie, les intérêts générés par le patrimoine fiduciaire appartiennent à la fiducie; les intérêts conservés dans le patrimoine fiduciaire ne peuvent être appliqués comme versement de la garantie.

D. 1042-2000, a. 116.

**117.** Les garanties visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 115 sont reçues en dépôt par le ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5).

D. 1042-2000, a. 117.

**118.** Dans le cas d'une garantie fournie selon les paragraphes 3 ou 7 du premier alinéa de l'article 115, le contrat constituant la garantie doit prévoir les conditions ci-dessous:

1° la garantie a pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration en application des articles 232.1 à 232.10 de la Loi;

2° nul ne peut effectuer un retrait ou obtenir un remboursement sans avoir obtenu le certificat de libération de l'article 232.10 de la Loi ou une réduction de la garantie selon l'article 232.7 de cette Loi; cette interdiction s'applique également à toute forme de compensation qui pourrait être opérée par la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire;

3° lorsqu'il y a application de l'article 232.8 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

4° la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire fournit au ministre les renseignements qu'il détient relativement au contrat;

5° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents;

6° dans le cas d'une fiducie:

- a) le fiduciaire doit être domicilié au Québec;
- b) le fiduciaire assure la gestion de la fiducie aux frais du constituant ou de la personne visée à l'article 232.1 de la Loi;
- c) la fiducie prend fin:
  - i. lorsque le ministre émet le certificat de libération prévu à l'article 232.10 de cette Loi ou lorsqu'elle est remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement;
  - ii. lorsque le ministre exerce la condition prévue au paragraphe 3 du présent article.

La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.